



Fiche d'analyse (2) de la décision
CCSP (ch. 2) 16 décembre 2022, n° 21130588, M. T. c/ ville de Paris

Stationnement payant – Délai de recours contre une décision explicite de rejet du recours administratif préalable obligatoire – Stationnement des chauffeurs de taxis – Arrêt d'un véhicule – Charge de la preuve matérielle de l'arrêt.

Résumé :

La détention d'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée par le maire, ou le préfet de police de Paris dans sa zone de compétence, à un chauffeur de taxi dans le cadre de l'exercice de sa profession n'exonère pas celui-ci du paiement d'une redevance de stationnement dès lors que son véhicule est stationné sur un emplacement soumis au régime du stationnement payant.

Analyse :

Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ni du code des transports n'exonère les chauffeurs de taxis du paiement d'une redevance due en raison de l'occupation du domaine public dès lors qu'ils stationnent leurs véhicules sur un emplacement de stationnement payant.

Extrait :

(...)

4. En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance, et, d'autre part, qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 3121-1 du code des transports : « *Les taxis sont des véhicules automobiles (...) dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.* » Aux termes de l'article L. 3121-11 du même code : « *L'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du présent code permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du présent code, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable.* » Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut réserver des emplacements spécifiques sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis. Il résulte de ces dispositions combinées que l'autorisation de stationnement (ADS) a pour effet d'autoriser l'exercice de la profession de chauffeur de taxis dans une zone déterminée, en stationnant le cas échéant sur les emplacements réservés aux taxis par l'autorité de police, et non d'exonérer son titulaire du paiement de la



redevance de stationnement payant instituée sur les autres emplacements en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

6. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement contesté au motif que, chauffeur de taxis, elle dispose d'une ADS délivrée par le préfet de police de Paris, en cours de validité, l'exonérant du paiement d'une redevance de stationnement. Il résulte de ce qui précède, que, dès lors que l'emplacement de stationnement litigieux n'avait pas été réservé aux taxis par l'autorité de police, M. T. ne peut utilement se prévaloir de l'ADS pour contester l'obligation de payer la somme réclamée par le forfait de post-stationnement litigieux. Le moyen doit donc être écarté.

(...)

Décharge.